

VD_OMNI PS.2013.0049 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0049

FR: VD_OMNI PS.2013.0049 du 18 septembre 2013

IT: VD_OMNI PS.2013.0049 del 18 settembre 2013

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Le recourant auquel il est reproché de ne pas avoir fourni de pièce d'identité valable ni ouvert un compte bancaire ou postal de manière à permettre le versement du RI et qui a par ailleurs manqué plusieurs rendez-vous et a été dûment averti des conséquences de ses actes, ne fournit pas les renseignements nécessaires au CSR et ne collabore pas avec lui. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi en confirmant la suppression des prestations du RI de l'intéressé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte exclusivement sur la suppression, dès le mois de février 2013, du RI dont bénéficiait le recourant. Il est reproché à ce dernier de ne pas avoir fourni au CSR, malgré les exigences de ce dernier, une pièce d'identité valable ni ouvert un compte bancaire ou postal de manière à permettre le versement du RI. a) Selon l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 34 LASV, la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. Conformément à l'art. 17 al. 2 2^{ème} et 3^{ème} phr. du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1), la demande de RI est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil; des directives du département précisent quelles pièces sont requises. Selon les normes 2013 du Département de la santé et de l'action sociale (ch. 1.4.5), la copie de la pièce prouvant l'identité des membres aidés du ménage doit figurer obligatoirement dans les dossiers RI. b) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2).

Selon l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD; RSV 173.36), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.; cf. également arrêts PS. 2013.0021 du 5 juillet 2013 consid. 1; PS.2012.0099 du 3 avril 2013 consid. 2b; PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b, et les références citées). En lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Selon l'art. 45 al. 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières.

E. 2

Dans le cas présent, la violation par le recourant de ses obligations de renseigner le CSR et de collaborer avec lui ne fait aucun doute. a) Le CSR a requis du recourant, la première fois lors du traitement en février 2011 de la demande de RI de ce dernier, puis à plusieurs reprises en 2012 et début 2013, de lui fournir une pièce d'identité valable, voire son permis de conduire, et d'ouvrir un compte bancaire ou postal. L'intéressé n'a jamais donné suite aux exigences du CSR. Or, ainsi que le relève à juste titre le SPAS, pour pouvoir délivrer à bon droit les prestations du RI, le CSR doit être en mesure d'identifier la personne qui se présente à ses bureaux et qui affirme être indigente. La seule pièce d'identité remise par le recourant est une copie d'un passeport, certes établi au nom de X. _____, mais qui est échu depuis 1997, soit depuis seize ans, et dont la signature ne correspond pas à celle que l'intéressé a actuellement. S'il est vrai qu'un ressortissant suisse n'a pas l'obligation légale de détenir une pièce d'identité valable en Suisse, il n'en demeure pas moins que la situation se présente différemment lorsqu'il réclame le versement de prestations de l'aide sociale. L'intérêt public du CSR à pouvoir vérifier l'identité du recourant, qui fait appel à l'aide sociale, et donc son indigence est supérieur à l'intérêt de celui-ci à ne pas posséder de pièce d'identité. Le fait que le CSR ait malgré tout décidé de verser des prestations du RI au recourant, alors même que ce dernier ne possédait pas de pièce d'identité, n'est en l'occurrence pas déterminant. Il a en effet averti à plusieurs reprises l'intéressé du fait que, si les documents requis n'étaient pas produits, il s'exposait au risque de se voir supprimer son droit au RI. Malgré les demandes répétées du CSR, le recourant a également refusé d'ouvrir un compte bancaire ou postal. Ainsi que l'explique le SPAS dans sa décision du 6 mai 2013, le CSR verse en principe le RI des bénéficiaires sur leur compte bancaire ou postal. Un tel procédé répond clairement à un principe de sécurité des transactions, évite que les

bénéficiaires perdent ou se fassent voler les sommes qui leur sont attribuées et permet une gestion administrative plus simple pour le CSR. Le fait de devoir établir des bons de caisse plutôt que de pouvoir procéder à des versements par virement bancaire ou postal complique en effet l'attribution des prestations du RI; de tels bons doivent être émis mensuellement, remis au bénéficiaire qui doit les encaisser dans un certain délai, voire être rétablis lorsqu'ils sont échus. L'on peut ainsi comprendre que les versements par bons de caisse ne soient utilisés qu'exceptionnellement et dans des cas d'urgence. Le fait que le recourant, qui ne va d'ailleurs pas toujours chercher ses bons de caisse ou les encaisser, indique ne pas vouloir ouvrir de compte postal ou bancaire relève dès lors de son propre choix, dont le CSR n'a pas à supporter les conséquences. Il appartenait en conséquence à l'intéressé de se conformer aux mesures de simplification du CSR. b) C'est à tort que le recourant fait valoir qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour effectuer les démarches administratives requises. Il relève en effet que la décision supprimant son RI a été rendue le 7 février 2013, soit moins d'un mois après le courrier du 21 janvier 2013 le convoquant à un dernier entretien le 4 février 2013 de manière à ce qu'il puisse fournir les documents requis. Depuis l'ouverture du dossier du recourant en février 2011, le CSR a exigé à plusieurs reprises de celui-ci qu'il lui fournisse une pièce d'identité valable et qu'il ouvre un compte bancaire ou postal, l'avertissant qu'à défaut, il était susceptible de prononcer une sanction réduisant son droit au RI, voire le supprimant. Les exigences contenues dans le courrier du CSR du 21 janvier 2013 étaient donc tout à fait connues de l'intéressé et ce, depuis près de deux ans. L'on peut enfin s'interroger sur les moyens de subsistance du recourant, qui n'a plus reçu le RI depuis août 2012, et donc sur son indigence, puisqu'il a pu se passer durant une année des prestations de l'aide sociale. c) Au vu des éléments qui précèdent, il convient d'admettre que le recourant, qui a par ailleurs manqué plusieurs rendez-vous et a été dûment averti des conséquences de ses actes, ne fournit pas les renseignements nécessaires au CSR et ne collabore pas avec lui. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi en confirmant la suppression des prestations du RI de l'intéressé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il est statué sans frais (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.5.1]), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.